

**VILLE DE SECLIN****CONCESSION DE TERRAIN POUR CAVURNE**
dans le Cimetière Communal**CIMETIERE BURGAULT**CIMETIERE BURGAULT
Carré : A - Empl : 77 bis
Echéance : 15/10/2075**N°2026_17****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-13,

Vu la délibération n°2 du 3 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions, notamment la n°8 relative à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°33 du 20 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame PLAMONT Marie-Pierre née HORNEZ domiciliée 6 rue du Docteur Roux 59113 Seclin** tendant à obtenir une concession de terrain pour caverne dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Monsieur PLAMONT Alain.**DECIDE****Article 1 :**

Il est accordé dans le CIMETIERE BURGAULT au nom du demandeur susvisé à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 50 ans à compter du 15/10/2025.

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de Concession Nouvelle N°10/2026 pour 3 personnes.

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 305,60 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n° 3008 du 03/11/2025.

Article 4 :

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession.

Article 5 :

Le concessionnaire est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de cette décision.

Article 7 :La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Seclin, le 8 avril 2026

François-Xavier CADART**Maire de SECLIN**
Conseiller départemental**Vice-président aux Sports et à la vie associative**